



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2013/0307(COD)

27.11.2013

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
(COM(2013)0620 – C7-0264/2013 – 2013/0307(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteur: Pavel Poc

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées..

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	43

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

(COM(2013)0620 – C7-0264/2013 – 2013/0307(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0620),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0264/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé soumis par le Bundesrat autrichien, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du ...¹,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et les avis de la commission du commerce international et de la commission de la pêche (A7-0000/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'apparition sur de nouveaux sites d'espèces exotiques, qu'il s'agisse d'animaux, de plantes, de champignons ou de micro-organismes, ne constitue pas toujours une source de préoccupation. Cependant, une grande partie des espèces exotiques peuvent devenir envahissantes et avoir de graves effets néfastes sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que d'autres incidences économiques et sociales, qu'il y a lieu d'éviter. Quelque 12 000 espèces présentes dans l'environnement de l'Union européenne et d'autres pays européens sont exotiques et 10 à 15 % d'entre elles sont considérées comme envahissantes.

Amendement

(1) L'apparition sur de nouveaux sites d'espèces exotiques, qu'il s'agisse d'animaux, de plantes, de champignons ou de micro-organismes, ne constitue pas toujours une source de préoccupation. Cependant, une grande partie des espèces exotiques peuvent devenir envahissantes et avoir de graves effets néfastes sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que d'autres incidences économiques et sociales, qu'il y a lieu d'éviter. Quelque 12 000 espèces présentes dans l'environnement de l'Union européenne et d'autres pays européens sont exotiques, ***plus de 40 % d'entre elles sont des espèces indigènes de certains pays européens mais ont été introduits par l'homme dans d'autres pays européens*** et 10 à 15 % d'entre elles sont considérées comme envahissantes.

Or. en

Justification

Le règlement ne devrait pas exclure les espèces qui sont indigènes dans une région biographique, mais exotiques et envahissantes dans une autre. Une espèce qui est envahissante et qui bénéficierait de mesures concertées de l'Union est préoccupante pour celle-ci, qu'il s'agisse ou non d'une espèce indigène de l'Union.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les espèces exotiques envahissantes

PE524.576v01-00

Amendement

(10) Les espèces exotiques envahissantes

PR1010988FR.doc

étant particulièrement nombreuses, il importe de veiller à ce que la priorité soit accordée au traitement des sous-ensembles d'espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient donc que soit dressée une liste de ces espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient de considérer une espèce exotique envahissante comme préoccupante pour l'Union dès lors que les dommages qu'elle occasionne dans les États membres touchés sont tels qu'ils justifient l'adoption de mesures spécifiques dont le champ d'application s'étend à l'ensemble de l'Union, y compris aux États membres qui ne sont pas encore touchés ou même à ceux qui ont peu de risques de l'être. Afin de garantir que le sous-ensemble des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union demeure proportionné, il convient que la liste correspondante soit établie sur la base d'une approche graduelle et progressive ***assortie d'un plafonnement initial du nombre d'espèces prioritaires à 3 % des quelque 1 500 espèces exotiques envahissantes installées en Europe***, et qu'elle soit axée sur les espèces qui occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner un préjudice économique important, notamment en raison de la perte de biodiversité.

étant particulièrement nombreuses, il importe de veiller à ce que la priorité soit accordée au traitement des sous-ensembles d'espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient donc que soit dressée une liste de ces espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient de considérer une espèce exotique envahissante comme préoccupante pour l'Union dès lors que les dommages qu'elle occasionne dans les États membres touchés sont tels qu'ils justifient l'adoption de mesures spécifiques dont le champ d'application s'étend à l'ensemble de l'Union, y compris aux États membres qui ne sont pas encore touchés ou même à ceux qui ont peu de risques de l'être. Afin de garantir que le sous-ensemble des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union demeure proportionné, il convient que la liste correspondante soit établie sur la base d'une approche graduelle et progressive et qu'elle soit axée sur les espèces qui occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner un préjudice économique important, notamment en raison de la perte de biodiversité.

Or. en

Justification

La proposition de plafonnement à 50 espèces exotiques envahissantes constitue une carence grave de cette proposition de règlement; elle n'est même pas évoquée dans l'analyse d'impact. Ce plafonnement est considéré dans l'analyse d'impact comme peu vraisemblable à l'avenir. Il y a lieu de réduire au minimum le nombre d'EEE qui s'implantent en Europe et de prendre des mesures de gestion afin de réduire l'impact à tout le moins des EEE les plus dangereuses à un niveau acceptable. Il n'existe néanmoins pas d'objectif quantitatif fondé sur l'avis d'experts pour cet indicateur.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les critères régissant l'inscription sur la liste des espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union sont l'outil essentiel d'application de la nouvelle réglementation. La Commission ***fera tout son possible pour présenter au comité une proposition de liste fondée sur ces critères dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente législation.*** Il convient que lesdits critères comportent une évaluation des risques, conformément aux dispositions applicables des accords de l'Organisation mondiale du commerce relatifs aux restrictions touchant le commerce des espèces.

Amendement

(11) Les critères régissant l'inscription sur la liste des espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union sont l'outil essentiel d'application de la nouvelle réglementation. La Commission ***devrait, dès lors, adopter la première*** liste fondée sur ces critères dans ***les dix-huit mois*** suivant l'entrée en vigueur ***du présent règlement.*** Il convient que lesdits critères comportent une évaluation des risques, conformément aux dispositions applicables des accords de l'Organisation mondiale du commerce relatifs aux restrictions touchant le commerce des espèces.

Or. en

Justification

Pour une mise en œuvre effective des nouvelles dispositions, il importe de fixer un délai précis pour l'adoption de la première liste d'EEE préoccupantes pour l'Union, d'assurer une plus grande transparence dans l'ensemble du processus et de permettre aux parties concernées de s'adapter et de réagir au nouveau cadre législatif.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Certaines des espèces qui sont envahissantes dans l'ensemble de l'Union sont indigènes dans un État membre particulier. Il convient, dès lors, que les dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes préoccupantes

pour l'Union qui sont indigènes dans un État membre ne s'appliquent pas au territoire de cet État membre, à l'exception des mesures de confinement afin d'éviter que les espèces se propagent dans d'autres États membres. Par ailleurs, il y a lieu d'assurer une certaine souplesse pour permettre aux États membres de demander des dérogations spécifiques à certaines dispositions du présent règlement pour les espèces exotiques qui ne sont pas considérées comme envahissantes sur leur territoire ou en cas de contexte socioéconomique particulièrement difficile, dans lequel les coûts seraient excessivement élevés et disproportionnés par rapport aux avantages et empêcheraient une mise en œuvre adéquate des mesures nécessaires.

Or. en

Justification

Les États membres ont besoin de davantage de souplesse pour faire face aux espèces qui sont indigènes dans une région et envahissantes dans une autre. Les dérogations ne devraient être accordées qu'au territoire de l'État membre qui en a fait la demande. Des dérogations devraient être prévues en cas de contexte socioéconomique particulièrement difficile, dans lequel les coûts empêcheraient une mise en œuvre adéquate des mesures nécessaires.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Les États membres devraient être autorisés à maintenir ou à adopter une réglementation nationale plus stricte que celle prévue dans le présent règlement pour la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Justification

Treize États membres appliquent actuellement diverses interdictions sur l'importation, le commerce et/ou la commercialisation des EEE. Eu égard au fait que des ressources limitées peuvent entraver la mise en œuvre de certaines mesures, le système doit être conçu de manière à assurer, dans la mesure du possible, une certaine souplesse et à reconnaître que des États membres prennent déjà certaines mesures pour lutter contre les EEE. Par conséquent, il y a lieu de préciser que les États membres peuvent mettre en place ou maintenir des mesures plus strictes.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Il convient que les États membres puissent adopter ***des mesures plus strictes pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes et prendre des mesures*** de manière proactive ***en ce qui concerne*** toute espèce non répertoriée comme espèce exotique envahissante posant un problème pour toute l'Union. En vue d'adopter une approche plus proactive dans le cas des espèces non répertoriées, il convient en conséquence que soit soumise à autorisation toute libération dans l'environnement d'une espèce exotique envahissante non répertoriée en tant qu'espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union, mais dont les États membres ont établi qu'elle présente un risque. Les modalités d'autorisation des espèces exotiques destinées à l'aquaculture ont déjà été établies au règlement (CE) n° 708/2007 et il convient qu'elles soient prises en compte à cet égard par les États membres.

Amendement

(19) Il convient que les États membres puissent adopter, de manière proactive, ***des mesures, telles qu'une réglementation en matière de commerce, d'utilisation, de transport et de libération dans l'environnement*** de toute espèce non répertoriée comme espèce exotique envahissante posant un problème pour toute l'Union. En vue d'adopter une approche plus proactive dans le cas des espèces non répertoriées, il convient en conséquence que soit soumise à autorisation toute libération dans l'environnement d'une espèce exotique envahissante non répertoriée en tant qu'espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union, mais dont les États membres ont établi qu'elle présente un risque. Les modalités d'autorisation des espèces exotiques destinées à l'aquaculture ont déjà été établies au règlement (CE) n° 708/2007 et il convient qu'elles soient prises en compte à cet égard par les États membres.

Justification

Il y a lieu de fournir une liste non exhaustive d'exemples de mesures les plus adéquates. La possibilité qu'ont les États membres d'adopter des mesures plus strictes est prévue dans un considérant distinct.

Amendement 7**Proposition de règlement
Considérant 21***Texte proposé par la Commission*

(21) En vue de développer une base de connaissances utile pour répondre aux problèmes liés aux espèces exotiques envahissantes, il importe que les États membres entreprennent des recherches en la matière, ainsi qu'un suivi et une surveillance de ces espèces. Comme les systèmes de surveillance constituent le moyen le plus approprié de détection précoce des nouvelles espèces exotiques envahissantes et de détermination de la répartition des espèces déjà établies, il convient que ceux-ci intègrent à la fois des études ciblées et des études générales et bénéficient de la contribution de différents secteurs et parties prenantes, y compris les communautés locales. Il convient que les systèmes de surveillance prévoient une surveillance constante de toute nouvelle espèce exotique envahissante en tout point de l'Union. Par souci d'efficacité et afin d'obtenir un rapport coût/efficacité satisfaisant, il convient d'impliquer à cet égard les systèmes existants de contrôle aux frontières, de suivi et de surveillance déjà prévus par la législation de l'Union, et notamment ceux qui sont institués par les directives 2009/147/CE, 92/43/CEE, 2008/56/CE et 2000/60/CE.

Amendement

(21) En vue de développer une base de connaissances utile pour répondre aux problèmes liés aux espèces exotiques envahissantes, il importe que les États membres entreprennent des recherches en la matière, ainsi qu'un suivi et une surveillance de ces espèces. Comme les systèmes de surveillance constituent le moyen le plus approprié de détection précoce des nouvelles espèces exotiques envahissantes et de détermination de la répartition des espèces déjà établies, il convient que ceux-ci intègrent à la fois des études ciblées et des études générales et bénéficient de la contribution de différents secteurs et parties prenantes, y compris les communautés locales. Il convient que les systèmes de surveillance prévoient une surveillance constante de toute nouvelle espèce exotique envahissante en tout point de l'Union ***et visent, en particulier, à fournir une vue d'ensemble extrêmement efficace et cohérente au niveau de l'Union.*** Par souci d'efficacité et afin d'obtenir un rapport coût/efficacité satisfaisant, il convient d'impliquer à cet égard les systèmes existants de contrôle aux frontières, de suivi et de surveillance déjà prévus par la législation de l'Union, et notamment ceux qui sont institués par les

directives 2009/147/CE, 92/43/CEE,
2008/56/CE et 2000/60/CE.

Or. en

Justification

Les systèmes (d'alerte, d'information et de suivi) qui constituent le socle de connaissances ne devraient pas être laissés exclusivement aux pays, à titre individuel, mais devraient plutôt fournir une vue d'ensemble extrêmement efficace et cohérente au niveau de l'Union sur l'ensemble du cycle de gestion des EEE.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les espèces exotiques envahissantes causent généralement des dommages aux écosystèmes et en réduisent la résilience. C'est pourquoi il est nécessaire de **mettre en œuvre** des mesures de restauration visant à renforcer la résilience des écosystèmes face aux invasions, à réparer les dommages subis et à renforcer l'état de conservation des espèces et de leurs habitats (conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et à l'article 6 de la directive 92/43/CEE), l'état écologique des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines (conformément à l'article 11 de la directive 2000/60/CE), ainsi que l'état écologique des eaux marines (conformément à l'article 13 de la directive 2008/56/CE).

Amendement

(25) Les espèces exotiques envahissantes causent généralement des dommages aux écosystèmes et en réduisent la résilience. C'est pourquoi il est nécessaire de **prendre** des mesures de restauration **proportionnées** visant à renforcer la résilience des écosystèmes face aux invasions, à réparer les dommages subis et à renforcer l'état de conservation des espèces et de leurs habitats (conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et à l'article 6 de la directive 92/43/CEE), l'état écologique des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines (conformément à l'article 11 de la directive 2000/60/CE), ainsi que l'état écologique des eaux marines (conformément à l'article 13 de la directive 2008/56/CE).

Or. en

Justification

Les mesures de restauration sont souvent plus onéreuses que celles d'éradication. Par conséquent, les États membres peuvent être moins enclins à éradiquer les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, en raison des coûts y afférents.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Il convient que tout système de lutte contre les espèces exotiques envahissantes s'appuie sur un système d'information centralisé de mutualisation des informations existantes sur les espèces exotiques dans l'Union, qui donne accès à des informations sur la présence des espèces, leur propagation, leur écologie et l'historique de leur invasion, ainsi qu'à tous les autres renseignements nécessaires pour étayer les politiques et les décisions en matière de gestion.

Amendement

(26) Il convient que tout système de lutte contre les espèces exotiques envahissantes s'appuie sur un système d'information centralisé de mutualisation des informations existantes sur les espèces exotiques dans l'Union, qui donne accès à des informations sur la présence des espèces, leur propagation, leur écologie et l'historique de leur invasion, ainsi qu'à tous les autres renseignements nécessaires pour étayer les politiques et les décisions en matière de gestion. ***Dans l'élaboration du système d'information centralisé, il convient que la Commission puisse s'appuyer sur l'Agence européenne pour l'environnement lorsque la nature de l'action et l'expertise spécifique de l'Agence le justifient pleinement. Lorsque la Commission fait appel à l'Agence, elle devrait prendre dûment en considération les incidences pour la structure de gouvernance de l'Agence et les ressources financières et humaines de celle-ci.***

Or. en

Justification

Le système d'information centralisé est indispensable pour assurer l'efficacité des mesures proposées et la Commission devrait utiliser tous les moyens dont elle dispose pour soutenir le processus de mise en œuvre et notamment l'expertise particulièrement pertinente de l'Agence

européenne pour l'environnement. Le personnel devrait être affecté en prenant en considération le rapport coût-efficacité de la délégation de tâches.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) La directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement²¹ institue un cadre de consultation du public sur les décisions en matière d'environnement. Au moment de concevoir les actions à mener sur la question des espèces exotiques envahissantes, la participation effective du public devrait permettre à ce dernier de formuler des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question, et au décideur d'en tenir compte, ce qui favorise le respect de l'obligation de rendre des comptes et la transparence du processus décisionnel, tout en contribuant à sensibiliser le public aux problèmes liés à l'environnement et à gagner son soutien en faveur des décisions prises.

²¹ JO L 156 du 25.6.2003, p. 17.

Amendement

(27) La directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement²¹ institue un cadre de consultation du public sur les décisions en matière d'environnement. Au moment de concevoir les actions à mener sur la question des espèces exotiques envahissantes, la participation effective du public devrait permettre à ce dernier de formuler des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question, et au décideur d'en tenir compte, ce qui favorise le respect de l'obligation de rendre des comptes et la transparence du processus décisionnel, tout en contribuant à sensibiliser le public aux problèmes liés à l'environnement et à gagner son soutien en faveur des décisions prises. ***La participation précoce et effective du public est particulièrement importante dans le processus d'adoption et de mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union et dans l'élaboration de plans d'action et de mesures par les États membres.***

²¹ JO L 156 du 25.6.2003, p. 17.

Or. en

Justification

Le public est toujours très attentif aux mesures de restriction. Il n'est pas possible de progresser dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes sans un soutien effectif du public.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) La mise en œuvre du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la mise à jour de la liste des espèces envahissantes préoccupantes pour l'Union, les éléments de l'évaluation des risques, les mesures d'urgence et les mesures d'éradication rapide au début de l'invasion, devrait se fonder sur des preuves scientifiques solides, ce qui nécessite la participation continue et effective de la communauté scientifique. Par conséquent, il y a lieu de chercher activement de nouvelles contributions en consultant régulièrement les scientifiques, notamment via la création d'un organisme spécialisé ("le forum scientifique") destiné à conseiller la Commission.

Or. en

Justification

Le champ d'application du règlement étant étendu, il est très important de créer un organisme technique/scientifique (le "forum scientifique") afin d'apporter un soutien, fondé sur des connaissances d'experts, au processus de décision.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent règlement, il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission en ce qui concerne ***l'adoption et l'actualisation de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union***, l'octroi des dérogations à l'obligation d'éradication rapide et l'adoption de mesures d'urgence au niveau de l'Union. Il convient que lesdites compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission²².

²² JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Amendement

(28) Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent règlement, il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission en ce qui concerne l'octroi ***de dérogations nationales spécifiques et*** des dérogations à l'obligation d'éradication rapide et l'adoption de mesures d'urgence au niveau de l'Union. Il convient que lesdites compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission²².

²² JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Afin de prendre en compte les derniers développements scientifiques dans le domaine de l'environnement, il convient que le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soit conféré à la Commission en ce qui concerne, ***d'une part***, la détermination de la méthode permettant d'établir que des

Amendement

(29) Afin de prendre en compte les derniers développements scientifiques dans le domaine de l'environnement, il convient que le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soit conféré à la Commission en ce qui concerne ***l'établissement et la mise à jour de la liste des espèces exotiques***

espèces exotiques envahissantes sont de nature à établir des populations viables et à se propager, et, *d'autre part*, la détermination des éléments communs à utiliser pour le développement des évaluations des risques. Il importe, en particulier, que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que tous les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et selon des modalités appropriées, au Parlement européen et au Conseil.

envahissantes préoccupantes pour l'Union, la détermination de la méthode permettant d'établir que des espèces exotiques envahissantes sont de nature à établir des populations viables et à se propager, et la détermination des éléments communs à utiliser pour le développement des évaluations des risques. Il importe, en particulier, que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que tous les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et selon des modalités appropriées, au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) aux organismes génétiquement modifiés tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2001/18/CE;

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Il y a lieu de contrôler les super mauvaises herbes potentiellement dangereuses qui pourraient constituer une menace grave pour la biodiversité des écosystèmes naturels et urbains. Un cadre réglementaire sur le contrôle des essais, du cheminement et de la dissémination d'OGM peut être similaire, à bien des égards, aux mesures régissant l'introduction d'espèces exotiques. Dans quelques pays, comme la Nouvelle-Zélande, les OGM sont régis par la même législation que celle qui s'applique à l'introduction d'espèces exotiques.

Amendement 15

Proposition de règlement Article 3 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) "espèce exotique": tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur d'animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes introduit hors de son aire de répartition naturelle, passée ou présente, y compris toute partie, gamète, semence, propagule ou tout œuf de cette espèce, ainsi que tout hybride, variété ou race, susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire;

Amendement

1) "espèce exotique": tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur d'animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes introduit hors de son aire de répartition naturelle, passée ou présente, y compris toute partie, ***ou stade de développement***, gamète, semence, propagule ou tout œuf de cette espèce, ainsi que ***toute espèce domestique devenue sauvage***, tout hybride, variété ou race, susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire;

Or. en

Justification

Les stades du développement sont importants notamment pour les larves, les nymphes et les pupes d'invertébrés ou les embryons de vertébrés et les stades ontogénétiques des amphibiens ou des poissons. Par ailleurs, la définition devrait englober des animaux tels que les lapins, les chèvres domestiques et autres, qui font déjà l'objet d'objectifs dans le cadre des projets du programme LIFE.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 3 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) "espèce exotique envahissante préoccupante pour les États membres": une espèce exotique envahissante autre que les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, dont un État membre considère la libération et la propagation, même si elles ne sont pas

pleinement démontrées, comme lourdes de conséquences néfastes pour son territoire;

Or. en

Justification

S'il existe une définition des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, il est cohérent d'établir la définition des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres, à savoir les EEE qui ne sont pas inscrites sur la liste des EEE préoccupantes pour l'Union et dont les États membres considèrent la libération, même si elle n'est pas pleinement démontrée, comme lourde de conséquences néfastes. Il appartient à chaque État membre de déterminer si une espèce exotique est considérée comme préoccupante pour les États membres.

Amendement 17

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ***est adoptée et mise à jour par la Commission au moyen d'actes d'exécution*** sur la base des critères visés au paragraphe 2. ***Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.***

Amendement

1. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de dresser*** une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union sur la base des critères visés au paragraphe 2. ***Cette liste revêt la forme d'une annexe au présent règlement.***

Or. en

Justification

Il y a lieu d'annexer la liste des EEE préoccupantes pour l'Union à l'acte de base, car elle revêt une importance capitale et est étroitement liée au champ d'application de l'acte. L'ajout de la liste en annexe à l'acte de base apporte, en outre, plus de clarté juridique qu'une liste distincte. En conséquence, la procédure adéquate pour établir et mettre à jour une liste dans une annexe d'un règlement est celle des actes délégués.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les actes délégués visés au paragraphe 1 sont adoptés au plus tard le ...* [JO veuillez insérer la date: 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Justification

Pour une mise en œuvre effective des nouvelles dispositions, il importe de fixer un délai précis pour l'adoption de la première liste d'EEE préoccupantes pour l'Union, d'assurer une plus grande transparence dans l'ensemble du processus et de permettre aux parties concernées de s'adapter et de réagir au nouveau cadre législatif.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23, afin de mettre à jour la liste visée au paragraphe 1 sur la base des critères visés au paragraphe 2.

Or. en

Justification

La procédure de mise à jour de la liste devrait être distincte de la procédure d'établissement.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) elles sont considérées, au regard des preuves scientifiques disponibles, comme étant étrangères **au** territoire de l'Union, à l'exclusion des régions ultrapériphériques;

Amendement

a) elles sont considérées, au regard des preuves scientifiques disponibles, comme étant étrangères **à une partie substantielle du** territoire de l'Union, à l'exclusion des régions ultrapériphériques;

Or. en

Justification

En lien avec la proposition de nouvel article 4 bis, cet amendement prend en considération les espèces exotiques envahissantes qui sont indigènes dans un État membre ou dans une région de l'Union et envahissantes dans un autre, en instaurant un régime similaire à celui prévu dans la directive "Habitats" (92/43/CEE) (les interdictions ne s'appliquent pas à certaines espèces et à certains États membres).

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres peuvent soumettre à la Commission les demandes d'inscription d'espèces exotiques envahissantes sur la liste visée au paragraphe 1. Ces demandes comprennent l'ensemble des **éléments suivants**:

Amendement

3. Les États membres peuvent soumettre à la Commission les demandes d'inscription d'espèces exotiques envahissantes sur la liste visée au paragraphe 1. Ces demandes comprennent l'ensemble des **données suivantes**:

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La liste visée au paragraphe 1 est annotée afin d'indiquer si un État membre a demandé ou s'est vu accorder d'éventuelles dérogations conformément à l'article 4 bis.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La liste visée au paragraphe 1 comporte un maximum de cinquante espèces, y compris toute espèce pouvant être ajoutée dans le cadre des mesures d'urgence prévues à l'article 9.

4. Des espèces peuvent être ajoutées à la liste visée au paragraphe 1 dans le cadre des mesures d'urgence mises en œuvre par les États membres conformément à l'article 9.

Or. en

Justification

La proposition de plafonnement à 50 espèces exotiques envahissantes constitue une carence grave de cette proposition de règlement; elle n'est même pas évoquée dans l'analyse d'impact. Ce plafonnement est considéré dans l'analyse d'impact comme peu vraisemblable à l'avenir. Il y a lieu de réduire au minimum le nombre d'EEE qui s'implantent en Europe et de prendre des mesures de gestion afin de réduire l'impact à tout le moins des EEE les plus dangereuses à un niveau acceptable. Il n'existe néanmoins pas d'objectif quantitatif fondé sur l'avis d'experts pour cet indicateur.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Dérogations nationales pour les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union

- 1. Les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui sont indigènes dans un État membre ne sont pas soumises aux restrictions visées à l'article 7, paragraphe 1, points b) à g), et aux articles 8, 11 à 15 et 19 sur le territoire de l'État membre où ces espèces sont indigènes.***
- 2. Les États membres peuvent soumettre à la Commission une demande de dérogation à tout ou partie des restrictions visées à l'article 7, paragraphe 1, points b) à g), et aux articles 8, 11 à 15 et 19 pour une espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union.***
- 3. Les demandes de dérogation ne sont soumises que si une des conditions suivantes est remplie:***
 - a) il est démontré, sur la base de preuves scientifiques solides, que l'espèce concernée n'est pas envahissante sur le territoire de l'État membre concerné;***
 - b) une analyse coûts-avantages démontre, sur la base des données disponibles et avec un degré de certitude raisonnable, que les coûts seront exceptionnellement élevés et disproportionnés par rapport aux avantages, eu égard à la situation socioéconomique de l'État membre concerné.***
- 4. Les demandes de dérogation sont dûment motivées et sont accompagnées des preuves visées au paragraphe 3,***

points a) ou b).

5. La Commission décide, par voie d'actes d'exécution, d'approuver ou de rejeter la demande. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.

6. Les États membres veillent à ce que des mesures de confinement soient mises en place pour éviter toute nouvelle propagation de l'espèce jusqu'à ce que la décision visée au paragraphe 5 soit adoptée.

Or. en

Justification

Ce nouvel article offre davantage de souplesse aux États membres et permet d'ajouter à la liste des EEE préoccupantes pour l'Union des espèces qui sont indigènes dans une région et envahissantes dans une autre. Les dérogations ne devraient être accordées qu'au territoire de l'État membre qui en a fait la demande. Des dérogations devraient être prévues en cas de contexte socioéconomique particulièrement difficile, dans lequel les coûts empêcheraient une mise en œuvre adéquate des mesures nécessaires.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) une description des utilisations possibles de l'espèce et des avantages qui en découlent.

Amendement

h) une description des utilisations **connues et** possibles de l'espèce et des avantages qui en découlent.

Or. en

Justification

Il y a lieu de prendre en considération les utilisations existantes de l'espèce et non de spéculer sur les utilisations possibles.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) une évaluation et une sélection des solutions pour réduire les risques d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Or. en

Justification

Il y a lieu également de prendre en considération et d'évaluer la gestion des risques.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de définir plus précisément le type de preuves scientifiques recevables visées à l'article 4, paragraphe 2, point b), et de fournir une description détaillée de l'application des éléments indiqués au paragraphe 1, points a) à h), du présent article, y compris la méthode à appliquer pour l'évaluation de ces éléments, en tenant compte des normes nationales et internationales pertinentes et de la nécessité d'intervenir en priorité contre les espèces associées à des dommages économiques importants ou susceptibles d'en être la cause, y compris les dommages découlant de la perte de biodiversité.

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de définir plus précisément le type de preuves scientifiques recevables visées à l'article 4, paragraphe 2, point b), et de fournir une description détaillée de l'application des éléments indiqués au paragraphe 1, points a) à h **bis**), du présent article, y compris la méthode à appliquer pour l'évaluation de ces éléments, en tenant compte des normes nationales et internationales pertinentes et de la nécessité d'intervenir en priorité contre les espèces associées à des dommages économiques importants ou susceptibles d'en être la cause, y compris les dommages découlant de la perte de biodiversité.

Amendement 28

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les espèces *inscrites sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1*, qui sont indigènes dans une région ultrapériphérique ne sont pas soumises aux dispositions des articles 7, 8, 11 et 13 à 17 dans la région ultrapériphérique dans laquelle elles sont indigènes.

Amendement

1. Les espèces *exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union* qui sont indigènes dans une région ultrapériphérique ne sont pas soumises aux dispositions des articles 7, 8, 11 et 13 à 17 dans la région ultrapériphérique dans laquelle elles sont indigènes.

Or. en

Justification

Dans la mesure où la définition des EEE préoccupantes pour l'Union existe, il est préférable de faire explicitement référence à cette définition dans l'ensemble du texte.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Interdiction des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union

Amendement

Restrictions concernant les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

(Voir notamment le considérant 16, l'article 8, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 1, et l'article 9, paragraphe 4.)

Amendement 30

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les espèces **inscrites sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1**, ne peuvent pas intentionnellement:

Amendement

1. Les espèces **exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union** ne peuvent pas intentionnellement **ou par négligence**:

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) être introduites **sur le territoire de l'Union ou transiter par ce territoire**;

Amendement

a) être introduites **dans un État membre**;

Or. en

Justification

La reformulation proposée est plus claire et cohérente avec les définitions.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres préviennent **l'introduction non intentionnelle** d'espèces

Amendement

2. Les États membres préviennent **toute autre** introduction non intentionnelle

exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphes 3 et 4.

d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphes 3 et 4.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres peuvent maintenir ou renforcer la réglementation nationale afin de prévenir l'introduction, l'implantation et la propagation d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

Or. en

Justification

Treize États membres appliquent actuellement diverses interdictions sur l'importation, le commerce et/ou la commercialisation des EEE. Eu égard au fait que des ressources limitées peuvent entraver la mise en œuvre de certaines mesures, le système doit être conçu de manière à assurer, dans la mesure du possible, une certaine souplesse et à reconnaître que des États membres prennent déjà certaines mesures pour lutter contre les EEE. Par conséquent, il y a lieu de préciser que les États membres peuvent mettre en place ou maintenir des mesures plus strictes.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) dans le cas des espèces exotiques envahissantes animales, les animaux sont

d) dans le cas des espèces exotiques envahissantes animales ***qui sont préoccupantes pour l'Union***, les animaux

marqués lorsque cela est possible;

sont marqués lorsque cela est possible;

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lors de sa demande d'autorisation, ***l'établissement*** fournit tous les éléments de preuve nécessaires pour permettre à l'autorité compétente d'évaluer si les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 sont remplies.

Amendement

4. Lors de sa demande d'autorisation, ***le demandeur*** fournit tous les éléments de preuve nécessaires pour permettre à l'autorité compétente d'évaluer si les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 sont remplies.

Or. en

Justification

L'amendement précise qu'il revient à la personne qui demande l'autorisation de fournir tous les éléments de preuve nécessaires.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Restrictions applicables ***à la libération intentionnelle*** d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres

Amendement

Restrictions applicables ***aux*** espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres interdisent toute libération intentionnelle dans l'environnement (à savoir le processus par lequel un organisme est placé dans l'environnement, à n'importe quelle fin, sans que soient prises les mesures nécessaires pour empêcher sa fuite et sa propagation) d'espèces exotiques envahissantes autres que les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union s'ils considèrent, sur la base de preuves scientifiques, que les incidences négatives de la libération et de la propagation de ces espèces, même si elles ne sont pas pleinement démontrées, sont importantes sur leur territoire national ("espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres").

Amendement

1. Afin de prévenir l'introduction, l'implantation et la propagation d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres, ceux-ci soit prennent des mesures à l'égard des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres sous la forme d'une des restrictions établies à l'article 7, paragraphe 1, soit maintiennent ou renforcent la réglementation nationale.

Or. en

Justification

Il est préférable et plus clair de permettre aux États membres de demander une des restrictions qu'ils jugent utiles pour lutter contre les espèces envahissantes préoccupantes pour les États membres. Par ailleurs, il convient de rappeler que le système doit être conçu afin d'assurer la souplesse nécessaire et de reconnaître que des États membres prennent déjà certaines mesures pour lutter contre les EEE. Par conséquent, il y a lieu de préciser que les États membres peuvent mettre en place ou maintenir des mesures plus strictes.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres informent la Commission et les autres États membres des espèces qu'ils considèrent comme des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres.

Amendement

2. Les États membres informent la Commission et les autres États membres des espèces qu'ils considèrent comme des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres ***et des restrictions établies conformément au paragraphe 1.***

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les autorités compétentes des États membres peuvent ***délivrer des autorisations pour certaines libérations intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres***, pour autant que les conditions suivantes aient été pleinement prises en compte:

Amendement

3. Les autorités compétentes des États membres peuvent ***prévoir des dérogations aux restrictions établies conformément au paragraphe 1***, pour autant que les conditions suivantes aient été pleinement prises en compte:

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres réalisent, ***pour le [18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement — date à insérer] au plus tard***, une analyse exhaustive des voies

Amendement

1. Les États membres réalisent, ***dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la liste visée à l'article 4, paragraphe 1***, une analyse exhaustive des voies

d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes sur leur territoire et déterminent les voies qui requièrent une action prioritaire ("voies prioritaires") en raison du volume des espèces ou de l'importance des dommages causés par les espèces entrant dans l'Union par ces voies d'accès. ***Ce faisant, les États membres se concentrent notamment sur une analyse des voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.***

d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes ***préoccupantes pour l'Union*** sur leur territoire et déterminent les voies qui requièrent une action prioritaire ("voies prioritaires") en raison du volume des espèces ou de l'importance des dommages causés par les espèces entrant dans l'Union par ces voies d'accès.

Or. en

Justification

L'ensemble du processus doit être conséquent: les États membres ne peuvent pas élaborer un plan d'action avant que la liste des espèces envahissantes soit établie. Il est également proposé de proroger le délai pour l'analyse, étant donné que le délai initial peut être irréaliste. Des amendements similaires sont déposés concernant l'article 11, paragraphe 2, l'article 12, paragraphe 1 et l'article 13, paragraphe 1.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour le [3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement — date à insérer] au plus tard, chaque État membre élabore et met en œuvre un plan d'action pour s'occuper des voies prioritaires qu'il a recensées conformément au paragraphe 1. Ce plan d'action comprend un calendrier d'action et décrit les mesures à adopter pour s'occuper des voies prioritaires et empêcher l'introduction et la propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes dans l'Union et dans l'environnement ou au sein de celui-ci.

Amendement

2. Dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption de la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, chaque État membre élabore et met en œuvre un plan d'action pour s'occuper des voies prioritaires qu'il a recensées conformément au paragraphe 1. Ce plan d'action comprend un calendrier d'action et décrit les mesures à adopter pour s'occuper des voies prioritaires et empêcher l'introduction et la propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes dans l'Union et dans l'environnement ou au sein de celui-ci.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***Pour le [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement — date à insérer] au plus tard***, les États membres disposent d'un système de surveillance officiel qui collecte et enregistre les données sur l'apparition dans l'environnement d'espèces exotiques envahissantes au moyen d'études, de dispositifs de suivi ou d'autres procédures afin de prévenir la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans l'Union.

Amendement

1. ***Dans un délai de 18 mois à compter de l'adoption de la liste visée à l'article 4, paragraphe 1***, les États membres disposent d'un système de surveillance officiel qui collecte et enregistre les données sur l'apparition dans l'environnement d'espèces exotiques envahissantes au moyen d'études, de dispositifs de suivi ou d'autres procédures afin de prévenir la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans l'Union.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***Pour le [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement — date à insérer] au plus tard***, les États membres disposent de structures pleinement opérationnelles pour exécuter les contrôles officiels sur les animaux et les végétaux, y compris leurs semences, œufs, ou propagules, qui entrent dans l'Union, permettant d'éviter l'introduction intentionnelle dans l'Union d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

Amendement

1. ***Dans un délai maximal de 12 mois à compter de l'adoption de la liste visée à l'article 4, paragraphe 1***, les États membres disposent de structures pleinement opérationnelles pour exécuter les contrôles officiels sur les animaux et les végétaux, y compris leurs semences, œufs, ***stades de développement*** ou propagules, qui entrent dans l'Union, permettant d'éviter l'introduction intentionnelle dans l'Union d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

Justification

Il importe de mentionner les stades de développement, notamment pour les larves, les nymphes et les pupes d'invertébrés ou les embryons de vertébrés et les stades ontogénétiques des amphibiens ou des poissons.

Amendement 44

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Dans un délai de 12 mois au plus tard à compter de l'inscription d'une espèce exotique envahissante sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, les États membres mettent en place des mesures de gestion pour les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui sont, d'après leurs constatations, largement répandues sur leur territoire, afin que leurs effets sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que sur la santé humaine et l'économie soient réduits au minimum. Ces mesures de gestion reposent sur une analyse des coûts et des avantages et tiennent également compte des mesures de restauration visées à l'article 18.

Amendement

1. Dans un délai de 12 mois au plus tard à compter de l'inscription d'une espèce exotique envahissante sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, les États membres mettent en place des mesures de gestion pour les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui sont, d'après leurs constatations, largement répandues sur leur territoire, afin que leurs effets sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que sur la santé humaine et l'économie soient réduits au minimum. Ces mesures de gestion reposent sur une analyse des coûts et des avantages ***prenant en considération les incidences sur l'environnement*** et tiennent également compte des mesures de restauration visées à l'article 18.

Justification

Il n'est pas suffisant ni approprié de limiter les décisions aux seuls aspects économiques (par exemple dans le cas de la berce du Caucase).

Amendement 45

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent des mesures de restauration proportionnées afin de contribuer au rétablissement des écosystèmes qui ont été dégradés, endommagés ou détruits par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

Amendement

1. Les États membres prennent des mesures de restauration proportionnées afin de contribuer au rétablissement des écosystèmes qui ont été dégradés, endommagés ou détruits par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, **à moins qu'une analyse coûts-avantages démontre, sur la base des données disponibles et avec un degré de certitude raisonnable, que les coûts seront exceptionnellement élevés et disproportionnés par rapport aux avantages de la restauration.**

Or. en

Justification

Les mesures de restauration sont souvent plus coûteuses que celles d'éradication. S'il n'est pas possible de déroger à l'obligation de prendre de telles mesures après l'éradication, les États membres seront moins disposés à éradiquer les EEE préoccupantes pour l'Union en raison des coûts y afférents.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des mesures visant à **prévenir** toute nouvelle invasion à la suite d'une campagne d'éradication.

Amendement

b) des mesures visant à **soutenir la prévention de** toute nouvelle invasion à la suite d'une campagne d'éradication.

Or. en

Justification

Il est techniquement impossible de garantir la prévention de toute nouvelle invasion.

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 20 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Mécanisme de soutien à l'information

Système de soutien à l'information

Or. en

Justification

Il est préférable d'utiliser le terme "système" plutôt que "mécanisme" pour éviter toute confusion avec le mécanisme de soutien en matière de données visé au paragraphe 2 de l'article.

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission établit **progressivement** un **mécanisme** de soutien à l'information permettant de faciliter l'application du présent règlement.

1. La Commission établit, **dans un délai de douze mois à compter de l'adoption de la liste visée à l'article 4, paragraphe 1**, un **système** de soutien à l'information permettant de faciliter l'application du présent règlement.

Or. en

Justification

Le système de soutien à l'information est essentiel pour le soutien informatique de l'ensemble du processus et doit, dès lors, être mis en place comme un ensemble et dans un délai précis.

Amendement 49

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Dans un premier temps***, le système inclut un mécanisme de soutien en matière de données qui interconnecte les systèmes de données existants sur les espèces exotiques envahissantes, en accordant une attention particulière aux informations sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union de manière à faciliter l'établissement des rapports prévus à l'article 19.

Amendement

2. Le système inclut un mécanisme de soutien en matière de données qui interconnecte les systèmes de données existants sur les espèces exotiques envahissantes, en accordant une attention particulière aux informations sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union de manière à faciliter l'établissement des rapports prévus à l'article 19.

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***Dans un deuxième temps***, le mécanisme de soutien en matière de données visé au paragraphe 2 devient un instrument permettant d'aider la Commission à traiter les notifications pertinentes exigées au titre de l'article 14, paragraphe 2.

Amendement

3. Le mécanisme de soutien en matière de données visé au paragraphe 2 devient un instrument permettant d'aider la Commission à traiter les notifications pertinentes exigées au titre de l'article 14, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Enfin, le mécanisme** de soutien **en matière de données** visé au paragraphe 2 **devient** un mécanisme permettant d'échanger des informations sur d'autres aspects de l'application du présent règlement.

Amendement

4. **Le système** de soutien **à l'information** visé au paragraphe 1 **comporte** un mécanisme permettant d'échanger des informations sur d'autres aspects de l'application du présent règlement, **notamment en ce qui concerne la détection précoce et l'éradication rapide des espèces exotiques envahissantes.**

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

4 bis. **La Commission peut charger l'Agence européenne pour l'environnement de tout ou partie des activités relevant du système de soutien à l'information, en prenant dûment en considération le rapport coût-efficacité de cette attribution de tâches ainsi que son impact sur la structure de gouvernance de l'organe et sur ses ressources financières et humaines.**

Amendement

4 bis. **La Commission peut charger l'Agence européenne pour l'environnement de tout ou partie des activités relevant du système de soutien à l'information, en prenant dûment en considération le rapport coût-efficacité de cette attribution de tâches ainsi que son impact sur la structure de gouvernance de l'organe et sur ses ressources financières et humaines.**

Or. en

Justification

Le système d'information centralisé est indispensable pour assurer l'efficacité des mesures proposées et la Commission devrait utiliser tous les moyens dont elle dispose pour soutenir le processus de mise en œuvre et notamment l'expertise particulièrement pertinente de l'Agence européenne pour l'environnement. Le personnel devrait être affecté en prenant en considération le rapport coût-efficacité de la délégation de tâches.

Amendement 53

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsque la liste des espèces envahissantes préoccupantes pour l'Union est adoptée ou mise à jour, la Commission veille, à tout le moins en consultant les organisations non gouvernementales concernées, à ce que le public puisse réellement participer au processus d'adoption et de mise à jour.

Or. en

Justification

Le public est toujours très attentif aux mesures de restriction. Il n'est pas possible de progresser dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes sans un soutien effectif du public.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 bis

Forum scientifique

1. Un forum scientifique est créé en tant qu'organe spécialisé. Il conseille la Commission sur toute question scientifique liée à l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne les articles 4 et 5, l'article 9, paragraphe 4, et l'article 16.

2. Le forum scientifique est présidé par la Commission. Il est composé de représentants de la communauté

scientifique désignés par les États membres.

3. Le forum scientifique émet des recommandations en ce qui concerne les espèces pouvant faire l'objet d'une évaluation des risques en vue d'être éventuellement ajoutées à la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, compte tenu de leur risque actuel ou potentiel de devenir envahissantes dans l'Union. La Commission consulte le forum scientifique avant de proposer de retirer une espèce de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

4. Le comité visé à l'article 22 est pleinement informé des conseils fournis par le forum scientifique.

Or. en

Justification

Le champ d'application du règlement étant étendu, il est très important de créer un organisme technique/scientifique (le "forum scientifique"), afin d'apporter un soutien fondé sur des connaissances d'experts au processus de décision.

Amendement 55

Proposition de règlement Article 23

Texte proposé par la Commission

Article 23

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées au présent article.
2. La délégation de pouvoirs visée à l'article 5, paragraphe 2, est accordée à la Commission pour une durée indéterminée à

Amendement

Article 23

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées au présent article.
2. La délégation de pouvoirs visée à ***l'article 4, paragraphe 1, à l'article 4, paragraphe 1 ter et*** à l'article 5,

compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen *et* le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation du pouvoir qui y est visé. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si ni le Parlement européen, ni le Conseil n'ont formulé d'objection dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objection. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

paragraphe 2, est accordée à la Commission pour une durée indéterminée à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La délégation de pouvoir *visée à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 4, paragraphe 1 ter, et* à l'article 5, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen et le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation du pouvoir qui y est visé. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu *de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 4, paragraphe 1 ter, et* de l'article 5, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si ni le Parlement européen, ni le Conseil n'ont formulé d'objection dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objection. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, points c) et f), les propriétaires des animaux de compagnie non détenus à des fins commerciales qui appartiennent aux espèces inscrites sur la liste *visée à l'article 4, paragraphe 1*, sont autorisés à les conserver jusqu'à la fin de la vie naturelle desdits animaux, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

Amendement

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, points c) et f), les propriétaires des animaux de compagnie non détenus à des fins commerciales qui appartiennent aux espèces inscrites sur la liste *des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union* sont autorisés à les conserver jusqu'à la fin de la vie naturelle desdits animaux, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les espèces exotiques sont transportées en dehors de leur aire de répartition naturelle, au-delà des barrières écologiques, par l'action directe ou indirecte de l'être humain. Si certaines de ces espèces ne peuvent pas s'adapter à leur nouvel environnement et meurent rapidement, d'autres peuvent survivre, se reproduire et se propager.

Les espèces exotiques envahissantes (ci-après "les EEE") sont celles dont l'introduction ou la propagation s'avère menacer la biodiversité et les services écosystémiques ou avoir des effets dommageables sur l'environnement, la santé humaine et le développement socioéconomique. Les EEE englobent les animaux, les plantes, les champignons ou les micro-organismes et influent sur les surfaces continentales, les masses d'eau, les mers et les îles de l'Union européenne.

Seuls 11 % de plus de 12 000 espèces exotiques enregistrées en Europe ont un impact sur la biodiversité et les écosystèmes, tandis que 13 % d'entre elles ont certaines incidences économiques.

Néanmoins, leurs conséquences sur la biodiversité sont notables et les EEE ne sont considérées que comme la deuxième cause de la disparition des habitats et sont réputés jouer un rôle déterminant dans la perte de la biodiversité et l'extinction des espèces.

Pour ce qui est de leurs répercussions sociales et économiques, les EEE peuvent être vecteurs de maladies ou entraîner directement des problèmes de santé, tels que l'asthme, la dermatite et des allergies. Les EEE peuvent endommager les infrastructures et les équipements de loisirs, gêner la sylviculture ou causer des pertes agricoles.

Le nombre d'invasions biologiques devraient augmenter avec le temps en Europe. Les estimations fondées sur les données fiables disponibles montrent que le nombre d'EEE de taxon modèle, de types d'habitats ou de zones continentales concernés a grimpé de 76 % en Europe ces 35 dernières années.

La tendance actuelle liée à l'implantation de nouvelles espèces montre que le problème est loin d'être maîtrisé; les répercussions sur la biodiversité devraient se faire sentir de plus en plus du fait de l'augmentation du nombre d'espèces concernées et de la vulnérabilité croissante des écosystèmes face aux invasions, qui résultent d'autres pressions telles que la perte, la dégradation et la fragmentation des habitats, la surexploitation et le changement climatique.

Selon les estimations, les dommages occasionnés par les EEE ont coûté, ces vingt dernières années, au moins 12 milliards d'euros par an à l'Union et la facture ne fait que s'alourdir. Les coûts de prévention de la dissémination, de réglementation et d'éradication des espèces envahissantes dans l'Union varient entre 40 à 100 millions d'euros par an.

Contexte de la proposition

Les EEE constituent une question prioritaire au titre de la convention sur la diversité biologique. Selon un des objectifs de l'après-Nagoya (objectif d'Aichi pour la biodiversité n° 9), "d'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces".

En 2009, le Parlement européen et le Conseil "Environnement" ont soutenu résolument l'élaboration de la stratégie de l'Union en matière d'EEE.

Les EEE font l'objet d'un des dix objectifs prioritaires du plan d'action pour la biodiversité et du cinquième objectif de la stratégie de l'Union pour la biodiversité 2020 visant à apporter une réponse globale et coordonnée au niveau de l'Union afin de prévenir et de contrôler l'introduction et la propagation des EEE nuisibles dans l'ensemble de l'Union.

Dans le cadre de la nouvelle stratégie pour la biodiversité, la Commission devait proposer un instrument législatif spécifique pour 2012, afin de relever les défis communs en matière d'EEE dans l'Union.

Proposition de la Commission

Le 9 septembre 2013, la Commission a publié une proposition législative sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE.

Avant cela, la Commission avait déjà conclu qu'un acte législatif de base serait la seule solution valable pour remédier, de manière efficace, au problème des EEE. L'analyse d'impact a abouti à la même conclusion. Par conséquent, la Commission a présenté une proposition de règlement. Dans le souci d'efficacité, il y a lieu d'assortir la proposition d'une obligation d'éradication rapide des EEE préoccupantes pour l'Union qui se sont récemment implantées.

Cette solution oblige les États membres à agir sans tarder et à partager des informations. Des dérogations sont possibles, sous réserve de l'approbation de la Commission.

Le projet de proposition se compose essentiellement d'une liste des EEE préoccupantes pour l'Union, dont les conséquences néfastes nécessitent une action concertée au niveau de l'Union. Cette liste sera dressée par la Commission en coopération avec les États membres. Les espèces énumérées en tant qu'espèces préoccupantes pour l'Union seront interdites, mais certaines dérogations limitées seront prévues. Les États membres devront prendre des mesures pour veiller à ce que les espèces ne soient pas introduites, commercialisées, détenues, cultivées ou libérées dans l'Union. Ces espèces peuvent avoir des effets dommageables pour tout ou partie de l'Union, mais il est justifié, compte tenu de la gravité de leur impact, que l'aide des autres États membres de l'Union soit demandée.

La Commission propose, dans un premier temps, de limiter à cinquante le nombre d'espèces préoccupantes pour l'Union inscrites sur la liste, afin de centrer les efforts sur les espèces les plus dangereuses et d'assurer suffisamment de sécurité réglementaire aux États membres pour mettre en place les structures de gestion nécessaires.

La proposition prévoit également un système d'alerte précoce. Les États membres devront informer immédiatement la Commission et les autres États membres s'ils détectent que des EEE sont apparues soudainement sur leur territoire, afin d'en empêcher toute nouvelle propagation.

Si une espèce inscrite sur la liste des espèces préoccupantes pour l'Union est déjà présente dans certains États membres, ceux-ci devront prendre des mesures pour les éradiquer ou les gérer et veiller à les maintenir sous contrôle.

Proposition du rapporteur

Le rapporteur convient avec la Commission que la proposition devrait se fonder sur trois principes directeurs:

- **PRÉVENTION**

Les mesures de prévention viseront à réduire le nombre de nouvelles EEE entrant dans l'Union et à éviter, de cette manière, de faire peser davantage de menaces sur la biodiversité et de nuire à la société et à l'économie.

- **CLASSEMENT PAR PRIORITÉ**

Le classement par priorité permettra de prendre des mesures efficaces en concentrant les moyens sur les EEE les plus dangereuses, c'est-à-dire en prenant les mesures les plus favorables pour la biodiversité, la société et l'économie.

- **COORDINATION**

Une approche cohérente et coordonnée à l'échelle de l'Union permettra d'accroître l'efficacité des mesures prises au niveau de l'Union et d'éviter qu'une mesure prise dans un État membre soit compromise par l'inaction d'un autre État membre.

Le rapporteur salue la proposition de la Commission, mais estime qu'il y a lieu d'en modifier plusieurs aspects.

Principales modifications proposées dans le projet de rapport

- **Plafonnement du nombre des espèces inscrites**

La proposition de plafonnement du nombre d'EEE à 50, avec la possibilité d'un réexamen après seulement cinq ans, constitue une grave carence de la proposition. Le plafonnement à 50 espèces n'est pas évoqué dans l'analyse d'impact et le résumé de l'analyse d'impact souligne même "l'impossibilité de connaître à l'avance le nombre et le type des invasions auxquelles il faudra faire face, ainsi que l'identité et le nombre des espèces qui figureront sur la liste des EEE préoccupantes pour l'UE".

Il y a lieu de réduire au minimum le nombre d'EEE qui s'établissent en Europe et de prendre des mesures afin de réduire l'impact des EEE les plus dangereuses à un niveau acceptable. Il n'existe néanmoins pas d'objectif quantitatif pour cet indicateur.

La communauté scientifique convient que la proposition de plafonnement de la liste prévue dans le règlement à l'examen à 50 espèces ne repose sur aucune base scientifique et empêchera certainement l'Union d'atteindre l'objectif d'Aichi pour la biodiversité n° 9 d'ici à 2020. Il y a lieu de supprimer ce plafonnement et de remplacer ce système par un autre qui soit souple et adapté et qui puisse être mis à jour aussi souvent que nécessaire.

- **Établissement et mise à jour de la liste des EEE**

Il y a lieu d'annexer la liste des EEE préoccupantes pour l'Union à l'acte de base, car elle revêt une importance capitale et est étroitement liée au champ d'application de l'acte. L'ajout de la liste en annexe à l'acte de base apporte, en outre, plus de clarté juridique qu'une liste distincte. Par conséquent, la procédure adéquate pour l'établissement et la mise à jour de la liste est celle des actes délégués plutôt que celle des actes d'exécution.

- **Espèces considérées comme indigènes dans certaines parties d'Europe et envahissantes dans d'autres**

Les mesures concertées au niveau de l'Union peuvent contribuer à lutter contre des espèces spécifiques qui sont envahissantes dans certaines parties du territoire de l'Union, même si elles sont indigènes dans une autre partie de l'Union et si elles sont introduites depuis l'extérieur de l'Union. L'établissement d'une liste de toutes les espèces envahissantes, qu'elles soient ou qu'elles ne soient pas endémiques dans une partie de l'Union, obligerait l'ensemble des États membres à déterminer le niveau de coopération nécessaire ou justifié pour en prévenir ou en gérer les éventuelles conséquences.

- **EEE préoccupantes pour les États membres (mesures volontaires)**

Il est utile de prévoir des mesures au niveau des États membres en ce qui concerne les EEE qui ne sont pas inscrites sur la liste des EEE préoccupantes pour l'Union, mais dont la libération, même si elle n'est pas pleinement démontrée, est considérée par les États membres comme lourde de conséquences néfastes. Il appartient à chaque État membre de déterminer si une espèce exotique est considérée comme préoccupante pour les États membres. La seule obligation qui en découle consiste à imposer aux États membres l'instauration d'un système d'autorisation pour la libération dans l'environnement des espèces qu'ils considèrent préoccupantes.

- **Réglementation la plus stricte**

Conscients du fait que des ressources limitées peuvent entraver la mise en œuvre de certaines mesures, le système doit être conçu de manière à assurer, dans la mesure du

possible, une certaine souplesse et à reconnaître que des États membres ont déjà pris certaines mesures pour lutter contre les EEE. Le rapporteur vise à assurer que les États membres peuvent mettre en place ou maintenir des mesures plus strictes.

- **Dérogations**

Les dérogations à tout ou partie des restrictions et des obligations visent à permettre des différences régionales dans la justification et la nécessité de prendre des mesures afin de prévenir l'implantation ou la propagation des espèces, en permettant aux États membres de hiérarchiser les mesures adaptées aux conditions de leur territoire et de réduire, par conséquent, les coûts qui en résultent au niveau biogéographique.

- **Système de soutien à l'information**

Le rapporteur est d'avis que le système de soutien à l'information est indispensable à la mise en œuvre effective du règlement et qu'il doit être mis en place dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement. Le système peut également bénéficier de l'expertise de l'Agence européenne pour l'environnement.

- **Participation du public**

Les dispositions relatives à la participation du public devraient être renforcées, étant donné que la participation effective du public permettrait à ce dernier de formuler des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question et au décideur de tenir compte de ces avis et préoccupations, ce qui favorise le respect de l'obligation de rendre des comptes et la transparence du processus décisionnel et contribue à sensibiliser le public aux problèmes de l'environnement et à obtenir son soutien aux décisions prises.

- **Forum scientifique**

Le champ d'application du règlement étant étendu, il importe de créer un organisme technique/scientifique qui apporte un soutien fondé sur des connaissances d'experts au processus de décision.